

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 077-2021/ARMP/CRD DU 15 OCTOBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL N°001/2021/OTR/CG/CSG/PRMP DU 05 MAI 2021
DE L'OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES RELATIF A LA FOURNITURE ET A
L'INSTALLATION D'UN SCANNER A CONTENEURS ET D'UN SYSTEME DE
SURVEILLANCE ELECTRONIQUE DES MARCHANDISES (LOT N°1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 05 octobre 2021 introduite par la société CALAFI Sarl et enregistrée le 06 octobre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2564 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 05 octobre 2021 et enregistrée le 06 octobre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2564, la société CALAFI Sarl, ayant son siège social à Lomé, Avenue Pya, Route Avedji Limousine, 07 BP : 7748 Lomé-TOGO, Tél : 70 42 31 95, représentée par son Gérant, Monsieur NAYANTE Dameto, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°001/2021/OTR/CG/CSG/PRMP du 05 mai 2021 de l'Office togolais des recettes relatif à la fourniture et à l'installation d'un scanner à conteneurs et d'un système de surveillance électronique des marchandises (lot n°1).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues au titre desdits articles peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics de l'Office togolais des recettes a, par lettre n°485/2021/OTR/CG/CSG/PRMP du 27 septembre 2021, notifiée le même jour, informé la société CALAFI Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre pour le lot n° 1 de ladite procédure ;

 

Considérant que par lettre datée du 1^{er} octobre 2021 adressée le même jour à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société CALAFI Sarl a contesté les résultats provisoires dudit lot par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 502/2021/OTR/CG/CSG/PRMP du 04 octobre 2021, notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, ladite société a, par lettre datée du 05 octobre 2021 et enregistrée le 06 octobre 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 05 octobre 2021 à 00 heure pour expirer le 12 octobre 2021 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société CALAFI Sarl, daté du 05 octobre 2021, est enregistré le 06 octobre 2021 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société CALAFI Sarl et d'ordonner la suspension du lot n°1 de l'appel d'offres international sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société CALAFI Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension du lot n°1 de l'appel d'offres international n°001/2021/OTR/CG/CSG/PRMP du 05 mai 2021 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société CALAFI Sarl, à l'Office togolais des recettes ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA